

## Arrêt

n° 231 113 du 13 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par P. ANSAY, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie luba. Vous êtes originaire de Kinshasa. Le 21 janvier 2018, vous avez participé à une manifestation. Durant celle-ci, la police et l'armée ont été déployées. Vous et d'autres manifestants avez été arrêtés et conduits au camp Kokolo. Le soir, vers 20h, vous avez été relâchée. Au cours du même mois, vous avez entamé une campagne de sensibilisation. Le 25 février 2018, alors que vous et les autres membres de votre église*

êtes sortis après la messe afin de manifester, la police est intervenue. Vous avez été arrêtée et conduite au camp Kokolo. Le 18 mars 2018, après 21 jours de détention, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par votre famille. Vous vous êtes ensuite rendue chez un de vos oncles. Le 7 avril 2018, vous avez quitté le Congo et vous êtes rendue à Nairobi. Après un mois et quelques semaines, vous avez quitté le Kenya munie d'un passeport d'emprunt et vous avez voyagé en Belgique en transitant par la France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 3 septembre 2018.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré avoir quitté le Congo suite aux deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet les 21 janvier 2018 et 25 février 2018 ainsi qu'en raison de votre évasion le 18 mars 2018 (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 7 à 17).

Premièrement, s'agissant de la première manifestation à laquelle vous avez participé, à savoir le 21 janvier 2018, et, partant, de votre première arrestation, force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins vagues et peu spontanées (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 9, 10). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, **plusieurs fois**, de relater dans le détail, la manière dont vous l'avez vécue concrètement et dont votre arrestation s'est déroulée, si vous avez dit que lorsque vous êtes sortie après la messe la police a tiré à balles réelles, qu'elle a lancé du gaz lacrymogène, qu'elle a tabassé des personnes, vous avez dit ne pas pouvoir décrire davantage, que vous vous étiez juste retrouvée arrêtée et que c'était tout ce que vous aviez à dire. Notons également que vous n'avez pas pu donner l'identité d'aucun membre de votre église ayant participé à ladite manifestation.

Il en a été de même quant à votre détention consécutive à votre arrestation du 21 janvier (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 10). Si vous avez expliqué que les policiers n'avaient pas pris votre identité et que vous aviez été conduite dans une cellule, vous avez dit ne pas vous rappeler de ces faits.

Et s'agissant de la sensibilisation que vous dites avoir menée depuis le mois de janvier 2018, force est de constater le caractère concis, vague et peu spontané de vos propos (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 3, 4, 5, 11, 15). Ainsi, excepté que vous faisiez ça à la messe, que vous distribuiez des tracts, que vous procédiez à la sensibilisation par sms et par (sic) « bouche à oreille », vous n'avez rien ajouté d'autre. De plus, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand vous aviez fait de la sensibilisation et combien de fois, approximativement, vous aviez mené de telles actions. De même, lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui vous avait remis les tracts, si vous avez expliqué qu'ils vous avaient été donnés par une personne de l'église, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à son identité. Notons également qu' hormis le prénom de deux personnes, vous n'avez pas pu citer l'identité d'autres personnes que vous avez sensibilisées dans votre quartier. Enfin, si vous avez dit que d'autres personnes de votre église distribuaient également des tracts, derechef, vous n'avez pas pu donner quoique ce soit comme détail quant à leur identité.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les circonstances précises et concrètes de votre seconde arrestation, soit celle du 25 février 2018, à nouveau, vos déclarations sont restées vagues et peu fluides (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 11). Ainsi, excepté qu'à la sortie de la messe,

on vous a prise par la main et qu'on vous a conduite dans une jeep où se trouvaient d'autres personnes arrêtées, vous n'avez rien ajouté d'autre.

*Mais surtout, concernant vos 21 jours de détention au camp Kokolo, vos propos sont restés vagues (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 12, 13, 15, 16). Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée et concrète vos conditions de détention, hormis que vous ne pouviez pas sortir, que vous ne pouviez rien faire, que vous ne faisiez que dormir manger et vos besoins et que c'était tout, vous n'avez rien ajouté. Invitée à expliciter à nouveau vos conditions de détention, vous avez seulement ajouté que vous dormiez par terre, que c'était inhumain et traumatisant. Notons que de telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague, concis et peu concret, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Partant, votre détention ne peut être considérée comme établie.*

*D'autant que, s'agissant des circonstances de votre évasion, force est de constater que vos déclarations sont apparues très peu crédibles (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 7, 8). Ainsi, vous avez expliqué avoir pu vous évader grâce à un militaire – Edo - qui (sic), « par miracle », vous a reconnue et a donc constaté qu'il venait du même village que votre père. Notons, qu'outre le côté providentiel d'un tel événement et le fait que vous n'avez pas pu préciser son identité complète, vous avez dit ne pas savoir d'où votre père l'avait connu. Mais surtout, alors que vous dites vous-même ne pas avoir connu votre père, vous n'avez pas pu fournir la moindre explication crédible quant à la manière dont cet homme a pu fait un lien entre vous et votre père.*

*Il en va de même quant aux recherches dont vous avez dit avoir fait l'objet postérieurement à votre évasion (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 8, 9). Si vous avez dit avoir appris après votre arrivée en Belgique, que des militaires étaient venus là où vous habitez avec votre mère afin de vous y rechercher, vous n'avez pas été à même de préciser quand ladite visite avait eu lieu et quand vous l'avez appris.*

*Et, à la question de savoir si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours au Congo, vous aviez été recherchée, vous avez répondu (entretien personnel du 30 août 2019, p. 9) l'ignorer. Vous avez ajouté n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations en ce sens. Notons que, ce faisant, un tel comportement – ne pas se renseigner sur l'évolution de sa situation avant de fuir - ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le reste, vous avez déclaré ne disposer d'aucune information quant au sort des autres personnes arrêtées lors des manifestations durant lesquelles vous avez-vous-même été interpellée (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 15).*

*Il ressort donc, de tout ce qui précède, des imprécisions relevées concernant tous les points essentiels de votre demande de protection, qu'en l'absence d'autres éléments précis, concrets et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection comme établis et, partant, de considérer qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un article traitant de la manifestation du 21 janvier 2018 à laquelle vous dites avoir participé ainsi que des liens internet relatifs à celle-ci (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Compte tenu du caractère général desdits articles lesquels traitent, du reste, d'un événement non remis en cause par la présente décision, ces pièces ne sauraient entraîner une décision différente vous concernant.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen pris de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les principes gouvernant la preuve en matière d'asile, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle affirme qu' « *il convient de souligner que les particularités de la situation et du profil de la requérante (dont son jeune âge, minorité aux moments de faits, et sa vulnérabilité en tant que jeune fille victime de violences sexuelles) n'ont pas été prises en considération* » et cite les articles 48/4, §3 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 20, §3 de la Directive qualification ; 1, 12<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; 4, §3, c de la Directive qualification et 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle estime que ces particularités ont une « *incidence directe sur sa capacité de restitution des faits (exigence de précision notamment)* ». Elle ajoute que, suite à la délivrance le 31 janvier 2019 d'une annexe 26quater, il a été mis fin à l'hébergement en centre et aux aides sociales dont bénéficiait la requérante qui dès lors a été hébergée chez des amis. Elle explique « *avoir essayé de mettre un trait sur son passé et essayé de se reconstruire petit à petit* ». Il est rappelé qu'à la fin de son entretien personnel, son conseil avait insisté sur la difficulté pour la requérante de se remémorer les événements traumatisques et ses difficultés à en parler. Elle relève que les violences sexuelles subies par la requérante lors de sa seconde détention n'ont « *fait l'objet d'aucune question* » de la part de la partie défenderesse. Elle se réfère à un rapport de novembre 2018 qui fait état du recours à la torture pour écraser la contestation en RDC ainsi que des conséquences chez les victimes de tels actes de violences sexuelles.

Ensuite, elle répond aux motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit et de la crainte. La requérante conteste que ses propos seraient vagues et peu spontanés. La requérante fait alors valoir certaines déclarations à propos des événements du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018 ainsi que de ses détentions.

A propos de l'évasion de la requérante du camp Kokolo dont le caractère invraisemblable a été souligné par la partie défenderesse, la requérante explique que son père était pasteur et qu'il était connu et apprécié par de nombreuses personnes dans le quartier. Elle ajoute qu'elle et sa sœur étaient souvent arrêtées en rue en raison de leur ressemblance avec leur père et que de nombreuses personnes venaient à leur domicile pour saluer leur mère. Elle estime, donc que dans ces circonstances, il n'est nullement invraisemblable qu'un garde la reconnaîsse et propose de l'aider une fois le lien de filiation avec son père confirmé.

La partie requérante cite ensuite certaines informations qui, d'après elle, confirment le récit de la requérante notamment à propos de la répression violente de la marche du 21 janvier 2018.

En conclusion, compte tenu des déclarations claires, cohérentes et plausibles, dépourvues de contradictions de la requérante, des informations qui corroborent ses dires et des documents déposés, la partie requérante estime que la partie défenderesse devait lui octroyer le bénéfice du doute et demande la transposition de l'arrêt n° 116 808 du 13 janvier 2014 du Conseil de céans au cas présent.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, la requête soulève la question de la problématique des demandeurs d'asile déboutés. Elle se réfère à plusieurs sources qui indiquent le risque accru en République démocratique du Congo (RDC) de subir des persécutions dont des interrogatoires et des détentions en cas de retour et constate que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne contient d'informations à cet égard.

Enfin, elle estime que les informations, qu'elle cite, montrent que la RDC connaît « *une crise politique et humanitaire sans précédent* ».

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de

« *A titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée;*  
*A titre subsidiaire, accorder à la requérante la protection subsidiaire;*

*A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».*

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision du CGRA* ;
2. *BAJ* ;
3. *Freedom of Torture, « Un moyen de réduire au silence la torture pour écraser la contestation en République Démocratique du Congo »*, 2018. disponible sur [https://www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/2019-04/DRC%20Full%20Report\\_French\\_final\\_singles\\_digital\\_0.pdf](https://www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/2019-04/DRC%20Full%20Report_French_final_singles_digital_0.pdf)
4. *RTBF, Marche catholique en RDC un mort et deux blessés graves par balles à Kinshasa*, disponible sur : [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_rdc-marche-des-catholiques-contre-kabila-la-police-veut-zero-mort?id=9850288](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_rdc-marche-des-catholiques-contre-kabila-la-police-veut-zero-mort?id=9850288)
5. *La croix, En RD-Congo, violences contre la marche des catholiques*, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-RD-Congo-violences-contre-marche-catholiques-2018-01-21-1200907639>
6. *Amnesty International, « Ils sont venus avec l'intention de faire du mal. »*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/05/brutal-repression-of-peaceful-protests-in-drc/>
7. *Freedom of torture. Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone*, 2014. disponible sur: [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/final\\_web\\_a4.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/final_web_a4.pdf)
8. *Migrations Forcée, Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion*, disponible sur : <http://www.fmreview.org/fr/alpes-blondel-preiss-sayosmonras.html>
9. *MO, Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention*, disponible sur : <https://www.mo.be/fr/reportage/les-congolais-demandeurs-d-asile-en-belgique-encourent-jusqu-un-et-demi-de-d-tention>
10. *The Observer, Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK*, 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/uk-news/2014/feb/16/congo-torture-asylum-seekers>
11. *OSAR, Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft*, 2016 disponible sur: <https://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/herkunftslaender/afrika/kongo-dr-kinshasa/160118-drc-oppositionelle-und-kuenstler.pdf>
12. *Returnees -criminal and noncriminal) DRC CG [2015] 00293 (IAC)*, paras 24 - 28, 2. Juni 2015: [www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2015/293.pdf](http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2015/293.pdf)
13. *Democratic Republic of Congo: Situation of people returning to the country after they either spent time abroad, claimed refugee status, or were seeking asylum* (2015-July 2017), disponible sur: <https://www.ecoi.net/en/document/1405543.html>
14. *Nations Unies - Conseil de sécurité*. 29 septembre 2017, *Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région*, p.6, disponible sur: [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2017/825](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2017/825)
15. *France 24, RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture>
16. *RTBF, RDC : "Le pouvoir ne sera pas exercé par le gouvernement, mais par Kabila et Tshisekedi"*, disponible sur : [https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_rdc-le-pouvoir-ne-sera-pas-exerce-par-le-gouvernement-mais-par-kabila-et-tshisekedi?id=10299820](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_rdc-le-pouvoir-ne-sera-pas-exerce-par-le-gouvernement-mais-par-kabila-et-tshisekedi?id=10299820) ».

### **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 17 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants :

- « 1. *The Guardian, « Foreign Office admits it doesn't know the fate of DRC returnees »*, 29 mars 2019.
- 2. *Rapport de Catherine Ramos, « Unsafe Return III – Removals to The Democratic Republic of the Congo 2015-2019 »*.
- 3. *Migration Policy Institute, « After Deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extortion »*, 23 mai 2019.

4. *Freedom of torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone, 2014* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. L'examen du recours**

La requérante, de nationalité congolaise (RDC), d'origine luba, provenant de Kinshasa, dit craindre les autorités congolaises suite aux deux arrestations dont elle déclare avoir fait l'objet et son évasion subséquente.

##### **A. Thèses des parties**

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle considère que les propos de la requérante sur plusieurs éléments de son récit de protection internationale sont vagues et peu spontanés notamment sur la manifestation du 21 janvier 2018, la détention qui a suivi son arrestation à cette date, la sensibilisation qu'elle a menée depuis le mois de janvier 2018 ainsi que les circonstances de sa seconde arrestation le 25 février 2018 et sa détention au camp Kokolo. Elle relève aussi le « *côté providentiel* » de son évasion et le fait que la requérante ne donne pas l'identité complète de la personne qui l'a aidée ainsi que le contexte dans lequel cette personne a connu le père de la requérante et la manière dont elle a fait le lien entre la requérante et son père que cette dernière n'a jamais connu. Elle souligne aussi que la requérante n'est pas en mesure de dire quand des militaires sont venus chez elle après son évasion et son départ en Belgique ajoutant que la requérante ignore si elle est toujours recherchée et mettant en avant l'absence de démarche en vue de s'informer. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir d'information quant au sort des personnes arrêtées lors des manifestations durant lesquelles la requérante a été arrêtée. Elle estime enfin que l'article déposé par la requérante ne modifie pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête de la partie requérante.

Tout d'abord, elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Répondant aux reproches formulés envers la partie défenderesse qui selon la partie requérante n'a pas pris en considération certaines particularités du profil de la requérante alors qu'ils ont une incidence directe sur sa capacité de restitution des faits et qui n'a pas investigué les violences sexuelles subies par la requérante lors de sa seconde détention au camp Kokolo, elle relève qu'une lecture attentive du dossier administratif montre que différentes questions relatives aux vingt et un jours de détention lui ont été posées. Elle ajoute que les affirmations de la partie requérante ne reposent sur aucun élément concret montrant en quoi elle n'aurait pas correctement évalué la demande de la partie requérante sur ce point. Elle constate qu'aucune remarque à ce propos n'a été formulée à la fin de l'entretien personnel par rapport au déroulement de celui-ci ni par l'intermédiaire d'observations relatives aux notes de cet entretien. Elle relève aussi une certaine confusion quant aux démarches de la partie requérante auprès d'un psychologue. Elle constate que si la partie requérante revient dans la requête sur son récit, ce n'est que partiellement (participation aux manifestations, arrestations et détentions) et sans apporter d'éléments concrets et pertinents permettant de revenir sur le sens de la décision. Elle reproche à la partie requérante de ne pas expliquer en quoi les informations générales citées sur les manifestations (pour demander de lui octroyer le *bénéfice du doute*) lui sont personnellement et concrètement applicables alors que les déclarations ont été remises en cause.

S'agissant de la « *situation sécuritaire* » au Congo, elle souligne que les informations citées par la partie requérante sont pour certaines anciennes et pour l'ensemble de portée générale ajoutant que la partie requérante n'explique pas en quoi elles la viseraient personnellement. Elle tient pour sa part à communiquer les dernières informations relatives à la situation politique en RDC et ce compris la « *situation sécuritaire* » à Kinshasa en se référant au document intitulé « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation politique* » du 3 octobre 2019 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc\\_situation\\_politique\\_2019.10.03.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_2019.10.03.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>.

Pour le reste, elle renvoie à la décision attaquée et conclut que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement de nature à contester la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la problématique des demandeurs d'asile déboutés (voir, requête, point « *Quant à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 c* »). Elle souligne que « *plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine, pourtant ni la décision, ni le dossier administratif de la partie adverse ne contient d'informations à cet égard* ». Elle se réfère à des informations, datant principalement des années 2015 - 2017, qui indiquent que « *les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention* ». Elle fournit ensuite, en annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, des documents datant de 2019. Dans cette note complémentaire, la partie requérante fait référence à un document intitulé « *COI Focus* » sur traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans le pays du 14 juin 2019. En particulier, elle met en avant les informations d'une chercheuse, dont elle souligne qu'elle est dotée d'une grande expertise, qui décrit les problèmes rencontrés par dix-sept personnes lors de rapatriements de ressortissants congolais de Grande Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Elle joint à cette note un extrait du rapport de cette chercheuse qui couvre les années 2015-2019. Elle ajoute que d'autres sources ne font pas état de problèmes ; ce qui pour elle ne veut pas dire que de telles violations des droits fondamentaux n'ont pas lieu. Elle joint à cette note un article de presse du 29 mars 2019 sur l'ignorance des autorités britanniques quant au sort de rapatriés congolais et un autre article du 23 mai 2019 sur les détentions et les extorsions subies par certains Congolais rapatriés.

Le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune observation quant à cette problématique et ne fournit aucune information actuelle de son centre de documentation quant à ce.

Le Conseil constate aussi qu'il ne dispose pas du « *COI Focus* » du 14 juin 2019 dont il est fait mention par la partie requérante et dont les informations semblent entrer en contradiction ou à tout le moins nuancent certaines sources, postérieures à ce document. Le Conseil déplore cette absence ainsi que le manque de réponse de la partie défenderesse au débat.

Interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare qu'elle possède une attestation de naissance restée au pays. La requérante souligne également qu'elle souffre de problèmes de santé.

Le Conseil constate que l'attestation mentionnée n'est pas produite au dossier administratif et de la procédure ainsi que l'absence de tout document médical permettant de corroborer les dires de la requérante quant à son état de santé et à l'origine de cet état.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 septembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE